

Sur l'atteinte au droit de dessins et modèles : La SCPE revendique des droits de dessin et modèle portant sur la couverture type du magazine ENTREVUE n° 02 48 31 du 7 août 2002 comprenant la protection de :

- la présentation du sommaire sur deux pages, chacune d'entre elles étant divisées suivant le mode d'une colonne sur le quart gauche, une colonne sur les deux quarts centre et une colonne sur le quart droit, en haut de chacune des colonnes figurant une mention écrite en lettres bâton grasses et italiques, à l'intérieur de chacune des colonnes les différentes annonces d'articles étant ordonnancées sous forme d'encarts de différentes dimensions, prévoyant un emplacement pour l'insertion d'une photographie vignette d'illustration et de mentions écrites,
- la composition spécifique en bandes horizontales comportant chacune, sur un fond de couleur noire trois encarts composés d'un emplacement pour une photographie vignette d'illustration, avec, au dessous de chacune d'entre elles, un texte de plusieurs lignes;

Conformément aux articles L.513-4 et L.513-5 du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, à défaut de consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation ou la détention à ces fins d'un produit incorporant le dessin ou modèle, la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étendant à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente;

Toute atteinte portée au droit de propriétaire d'un dessin ou modèle constitue une [contrefaçon](#) engageant la [responsabilité civile](#) de son [auteur](#);

Les sociétés JALONS EDITIONS et COGENOR soutiennent que dès lors que l'application du [droit](#) des marques a été écartée dans le cas d'un usage polémique et humoristique étranger à la recherche d'un profit, rien ne justifie qu'une solution différente soit adoptée en matière de [dessin et modèle](#), le [rôle](#) du [juge](#) étant de rechercher une articulation équilibrée entre les deux droits, le [droit](#) de [propriété](#) et la liberté d'expression et qu'en décider autrement, reviendrait à interdire les pastiches de journaux, solution qui serait contraire aux principes à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression ;

Elles ajoutent qu'on ne peut faire une parodie sans reproduire, au moins en [partie](#), la maquette du magazine parodié, dès lors que si le lecteur n'identifie pas immédiatement la parution parodiée, le pastiche manque son but ;

Elles soutiennent encore qu'un [droit](#) à l'usage d'un dessin ou d'un modèle à des [fins](#) parodiques doit être accordé au parodiste qui respecte les lois du genre, dans les mêmes conditions qu'en matière de [marque](#);

Elles poursuivent que l'article L.513-4 du code de la [propriété intellectuelle interdit](#), à défaut de [consentement](#) du propriétaire, la commercialisation d'un produit incorporant le dessin ou modèle, le [droit](#) des dessins et modèles protégeant, selon elles, les caractéristiques d'un produit sur un marché afin de combattre d'éventuels comportements déloyaux dans le cadre de [concurrence](#) entre entreprises commerciales;

S'il est exigé que l'[apparence](#) d'un produit, ou une [partie](#) de celui-ci, caractérisé spécialement par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa [forme](#), sa texture ou ses matériaux est susceptible d'être protégée au [titre](#) des dessins et modèles, les sociétés JALONS EDITIONS et COGENOR ne contestent pas pour leur [part](#) que le modèle déposé sous le n° 02 48 31 par la SCPE répond aux exigences de l'article L.511-1 du code de la [propriété intellectuelle](#); qu'il est par conséquent nouveau et présente un caractère propre ;

Elles s'accordent également pour reconnaître qu'ils ont reproduit l'intégralité des éléments protégés soit : 1° la page de couverture ([enregistrement](#) de la maquette de couverture au [titre](#) des dessins et modèle) :

- impression du [titre](#) FIENTREVUE en lettres capitales noires italiques sur [fond](#) plus clair,
- dernière [lettre](#) 'e' tronquée par l'apposition du prix de [vente](#) du magazine (3 euros),
- sous-[titre](#) 'Toutes les conneries sont bonnes à [dire](#)' entre guillemets dans la même typographie et la même disposition que dans ENTREVUE 'Toutes les vérités sont bonnes à [dire](#)',
- cartouche de la même dimension que le cartouche [original](#) ,
- photographie d'une jeune femme aux formes avantageuses sur deux [tiers](#) de la page de couverture, et dont le haut du crâne empiète sur le cartouche du [titre](#), surimpression de deux sous-titres, l'un à la hauteur de la tête de la jeune femme 'Halte à la télé racoleuse', l'autre en plus gros caractères, sur la [partie](#) droite du buste,
- sur le [tiers](#) restant, côté gauche, une enfilade de cinq accroches d'articles sous [forme](#) de carrés contenant chacun quelques lignes de texte et une photographie d'illustration,
- sur le troisième encart en partant du haut, une petite estampille en surimpression, de [forme](#) rectangulaire et de couleur rouge, bordée d'un trait blanc dans le sens de la longueur, avec, à l'intérieur une mention 'exclusif' ;

2° la présentation du sommaire :

- sur deux pages chacune d'entre elles étant divisée suivant le mode d'une colonne sur le quart gauche ('Télézap' et 'Argent'), une colonne sur les deux quarts centre ('People' et '[société](#)') et une colonne sur le quart droite ('Médias' et 'Internet') ;
- en haut de chacune des colonnes figurant une mention écrite en lettres bâton grasses et italiques (les mentions précitées), à l'intérieur de chacune des colonnes les différentes annonces d'articles sont, comme dans le modèle déposé, ordonnancées sous [forme](#) d'encarts de différentes dimensions, avec insertion d'une photographie vignette d'illustration et dimensions écrites;

Selon le [jugement](#) déféré, l'article L.514-4 du code de la [propriété intellectuelle](#) réprime toute atteinte portée sciemment aux droits des titulaires de dessins et modèles, l'appréciation d'une [confusion](#) dans l'esprit du public n'étant pas une [condition](#) de la caractérisation de l'atteinte, de même que le caractère parodique du support sur lequel la reproduction est réalisée étant indifférent au regard du texte précité;

L'article L.513-5 du même code prévoit que la protection conférée par l'[enregistrement](#) d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente;

Il convient en conséquence de s'interroger non pas sur le [risque](#) de [confusion](#) susceptible d'exister entre le modèle protégé et le modèle argué de [contrefaçon](#), notion étrangère aux dispositions du Livre V mais de déterminer si le produit litigieux reproduit pour l'observateur averti les caractéristiques essentielles du modèle déposé au point d'engendrer la même impression d'ensemble, l'étendue de la protection assurée par le [dépôt](#) du dessin ou modèle étant déterminée par la reproduction de celui-ci ;

L'observateur averti qui est la personne attentive et suffisamment informé des différents magazines humoristiques diffusés en France et qui par conséquent connaît le magazine ENTREVUE, focalisera en premier lieu son attention sur l'ensemble de la page de couverture, puis sur le [titre](#) du modèle argué de [contrefaçon](#) FIENTREVUE, sur l'inscription au dessus du [titre](#) 'Attention! Ceci est une grossière contrefaçon signée JALONS' et en dessous 'Toutes les conneries sont bonnes à [dire](#)', ainsi que sur '3euros comme le vrai' pour comprendre qu'il s'agit d'une parodie destinée à se moquer de la revue ENTREVUE et que l'impression visuelle qu'il aura ensuite de l'ensemble de la couverture fera que les éléments caractéristiques protégées du modèle tels que ci-dessus décrits lesquels ont été volontairement repris par les sociétés JALONS EDITIONS et COGENOR pour caractériser la parodie seront estompés dans son esprit au point de ne plus avoir la même impression visuelle d'ensemble;

L'appréciation visuelle de l'ensemble du sommaire participera de la même démarche que ci-dessus dans la mesure où l'impression visuelle globale du magazine FIENTREVUE sur l'observateur averti doté d'une vigilance particulière aura pour résultat que les ressemblances seront estompées par le [fait](#) des différences issues du caractère plagiaire du modèle déposé et qu'elle produira sur lui une impression d'ensemble différente;

Il s'ensuit que le [grief](#) de [contrefaçon](#) de [dessin et modèle](#) imputé aux sociétés JALONS EDITIONS et COGENOR par la SCPE n'est pas établi et que le [jugement](#) déféré sera par conséquent infirmé sur ce point;